



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité  
Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-077**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Règlementation du stationnement –  
Déchargement d'un container – Parking ancien Super U - 31290 Villefranche  
de Lauragais  
Monsieur ALAGBE SPERO – 1 chemin Salazar -31290 – Villefranche de  
Lauragais.**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L.511-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande de Monsieur ALAGBE SPERO en date 25 mars 2024 aux fins de décharger un container sur le parking de l'ancien Super U et recharger dans une camionnette pour l'acheminer au 1 chemin Salazar 31290 Villefranche de Lauragais.

**Considérant** que le bon déroulement du déchargement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.

**Considérant** que le déchargement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déchargement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2 :** Le stationnement du camion porte container sera autorisé sur le parking de l'ancien Super U - 31290 Villefranche de Lauragais pour décharger son contenu et recharger dans une camionnette pour l'acheminer au 1 chemin Salazar.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** La présente autorisation est valable le **vendredi 12 avril 2024 de 13h00 à 19h00**, date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** A la fin du déchargement, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant l'arrivée du camion.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7 :** le directeur général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 25 mars 2024

**Madame Le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*